



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT CIVIL

Les conflits de loi dans le temps

Les conflits de lois dans le temps : lorsque deux ou plusieurs lois entrent en conflit. Hypothèse simple : deux lois qui se succèdent dans le temps avec le même objet.

Exemple : Loi sur les effets du mariage qui existe depuis des dizaines d'années. En 2020, une nouvelle loi vient modifier le texte. S'applique-t-elle aux mariages qui ont été conclus avant son entrée en vigueur ?

Exemple : Loi sur les baux. Quelqu'un a loué un appartement il y a 5 ans et a accepté de payer certains loyers. Or vient une loi nouvelle qui plafonne les loyers. Cette loi s'applique-t-elle à tous les contrats conclus avant son entrée en vigueur ?

Grands noms de la doctrine qui ont réfléchi sur le sujet :

- **Merlin** : docteur de droit, magistrat (procureur général auprès de la Cour de cassation) au temps de la Révolution.
- **Roubier** : professeur de Lyon, grand théoricien du droit. Il a écrit un livre entier sur les conflits de droit dans le temps ; il a appelé cela le droit transitoire : on passe d'une loi précédente abrogée ou modifiée à la loi nouvelle.

§1- Expression de ce principe : non rétroactivité

Étymologie : *rétro* : en arrière / *activité* : action : la loi nouvelle ne saurait revenir en arrière.

L'article 2 du Code Civil apporte une solution au problème transitoire en faisant 2 propositions :

Article 2 Code Civil : « *la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Réponse : le standard est donc la sécurité juridique :

- Ce qui a été fait avant la loi nouvelle sous l'empire de la loi ancienne ne serait être remis en question : ce qui était avant autorisé et désormais interdit ne peut être remis en cause.
- La loi nouvelle dispose pour l'avenir : elle s'applique aux situations juridiques postérieures à la mise en vigueur de la loi.

Exemple : commentaires déplacés envers une fille dans la rue. Ils ont lieu avant promulgation de la loi au journal national qui incrimine ce type de comportements : les garçons ne pourront pas être poursuivis.

Article 7 de la convention EDH : relatif à la **non-rétroactivité de la loi**.

Demolombe : Pour lui hypothèse rétroactivité de la loi : idée selon laquelle la société serait livrée à l'instabilité et à l'arbitraire et au principe de despote (si on prend l'histoire, les lois rétroactives émises dans le passé sont des lois de répression y compris en matière civile).

Arrêt de la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation du 19 décembre 2019 :

Exemple de cet arrêt :



- Un bail été conclu pour une durée limitée mais le locataire a un droit impératif de maintien dans les lieux (but de protection des locataires) et la loi accorde au bailleur de reprendre le logement au bailleur que dans des conditions très limitées (la loi est restrictive vis-à-vis des bailleurs).
- Dans cet arrêt le propriétaire (défendeur) a délivré un congé aux locataires afin de récupérer son appartement. Ce congé ne respecte pas les principes de la loi ALUR qui vient modifier les règles de congé. Or le congé a été délivré avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR : survie de la loi ancienne.
- Alors, les locataires invoquent l'exception de l'effet immédiat de la loi ALUR.
- Or c'est une situation contractuelle, il n'y donc pas d'application immédiate de la loi nouvelle. Etant donné que la délivrance du congé est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, c'est la loi ancienne qui s'applique.

Mais Conseil Constitutionnel ne considère pas ce principe comme principe constitutionnel (sauf en matière pénale) :

Le gouvernement et le parlement peuvent prendre des lois ou ordonnances qui seraient rétroactives. Des lois s'emparent de contrats antérieurs.

Exemple : les **lois interprétatives**. Hypothèse : une loi a été prise mais elle n'est pas très claire ; s'apercevant de son obscurité le législateur prend un texte destiné à éclairer le texte précédent. C'est une loi à usage constant : puisqu'elle ne fait qu'interpréter la loi préexistante, elle est dotée d'un effet rétroactif.

Contrôle de rétroactivité :

Les juges ont mis en place un **contrôle des lois rétroactives**. Pour que la rétroactivité soit reconnue il faut que le législateur poursuive un motif impérieux d'intérêt général. Ce contrôle a été mis en place pour éviter au maximum que le législateur porte atteinte au principe de non rétroactivité.

Le principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 du Code Civil est insuffisant car il existe 2 problèmes :

- Des phénomènes juridiques ne présentent pas un caractère instantané. Une loi nouvelle peut intervenir au moment où la situation juridique se crée.
- Les effets d'une loi juridique peuvent se prolonger dans le temps donc une loi nouvelle peut survenir au cours de la manifestation de ces effets : on ne sait pas laquelle appliquer.

2 constructions doctrinales majeures pour pallier les limites de l'article 2 du Code Civil :

La jurisprudence été démunie face à l'insuffisance du Code Civil et a donc été obligée de trouver ses propres solutions : elle a créé les **lois transitoires**. Le juge s'est énormément appuyé sur 2 constructions doctrinales majeures :

- **Notion de droits acquis** : utilisée au XIXe siècle et dans une partie du XXe siècle par les professeurs : les personnes privées se sont engagées au regard de la loi telle qu'elle existait au moment de leur comportement. Ils ont donc comme droit acquis à ce qu'une loi nouvelle ne vienne pas bouleverser leur principes : **principe de non-rétroactivité**.

C'est une notion d'inspiration libérale individualiste et conservatrice ; elle distingue :



- **Les Droits acquis** (= une loi nouvelle ne pourrait pas rétroagir avec les acquis qui sont des droits qu'on est sûr d'avoir).
- **Les 5 expectatives** (= droits qu'on n'est pas sûr d'avoir donc cela peut rétroagir).

Théorie critiquée sous 2 volets :

- **Critique d'ordre technique** : difficile de distinguer les 2 propositions donc on revient facilement à l'arbitraire du juge.
 - **Critique d'ordre politique** : cette théorie privilégie l'application de la loi ancienne au détriment de l'ordonnement juridique nouveau car il y a plus de loi nouvelles que d'expectatives.
- **Application immédiate de la loi nouvelle**

Les solutions jurisprudentielles :

La jurisprudence n'a pas explicitement consacré la théorie des droits acquis ou théorie de l'application immédiate de la loi nouvelle.

Lorsque qu'il y a un conflit de lois dans le temps : le juge vérifie si dans la loi nouvelle il existe ou non des dispositions transitoires qui règlent le conflit :

- S'il existe des dispositions transitoires : le juge n'intervient pas.
- S'il n'existe pas de dispositions transitoires : le juge doit raisonner par lui-même, il tente d'établir un droit transitoire cohérent à partir de **l'article 2 du Code Civil** et à partir des constructions doctrinales.

§2-Application immédiate de la loi nouvelle aux situations en cours

A. Le principe d'application immédiate de la loi nouvelle

Le principe : situation non-contractuelle (rétroactivité) :

Appliquer trop scrupuleusement le principe de non-rétroactivité. Plusieurs personnes dans la même situation juridique mais auxquelles des solutions différentes s'appliquent : il y aurait alors une incohérence de la législation.

Face aux limites de la notion des droits acquis un auteur a élaboré la **théorie de l'effet immédiat de la loi nouvelle**. On fonde le raisonnement sur les situations juridiques : appliquer la loi nouvelle plus tôt permettrait une meilleure cohérence de la législation.

Donc l'idée est d'appliquer la loi nouvelle à des situations entièrement nouvelles et à des situations nées sous l'empire de la loi ancienne mais qui continuent de se dérouler (= situations qui s'étalent dans le temps à exécutions successives). **La loi nouvelle a un effet immédiat sur les situations en cours sauf en matière contractuelle.**

Exemples d'application immédiate de la loi nouvelle :

Exemple : **Loi sur le mariage** : modifie la question d'autorité parentale sur les enfants. La modification de l'autorité parentale s'applique aussi pour des enfants nés avant entrée en vigueur de la loi.

Exemple : **Loi du 5 juillet 1974** : a abaissé l'âge légal de la majorité à 18 ans (avant 21 ans). Un individu qui avait donc 19 ans en 1974 est devenu automatiquement majeur.



Exemple : **Loi de 1965** : a consacré la capacité juridique de la femme mariée. Les actes passés après 1965 par une femme sans consentement de son mari sont valables même si le mariage date d'avant 1965.

Exemple : **Arrêt de la Cour de cassation au sujet de l'effet de la filiation** : les enfants nés hors mariage et souhaitant faire établir leur filiation à l'égard de leur père qui ne les a pas reconnus. La loi permet ainsi aux enfants d'avoir leur filiation, de rentrer dans la succession de leur père même si les enfants sont nés avant son entrée en vigueur.

Exemple : **Arrêt de la Cour de cassation de 2017** : Changement dans la réglementation administrative : il est désormais interdit de construire une piscine sans avoir des autorisations administratives. Si une piscine était en cours d'édification au moment où la loi nouvelle est entrée en vigueur, elle peut être démolie si les constructeurs n'ont pas reçu d'autorisation administrative.

Toutes les matières du droit sont soumises à ses principes.

Les règles ont été exposées par un **arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1960** : « *si sans doute une loi nouvelle s'applique aussitôt aux effets à venir d'une situation juridique non contractuelle, en revanche, elle ne saurait sans avoir d'effet rétroactif, régir rétrospectivement les conditions de validité ni les effets passés d'opérations juridiques antérieurement achevés.* ».

B. Les exceptions à l'application immédiate de la loi nouvelle

Principale exception : situation contractuelle (pas de rétroactivité) :

Lorsque des parties ont conclu un contrat sous l'empire de la loi ancienne et que ce contrat continue à s'exécuter sous l'empire d'une loi nouvelle. **Le principe de non rétroactivité prévaut dans cette situation afin d'assurer la sécurité contractuelle des parties.**

La loi nouvelle ne régit pas les effets à venir du contrat en cours. Ses effets restent régis par la loi ancienne : il n'y a donc pas d'application immédiate de la loi nouvelle.

Exemple fictif : **Contrat de bail conclu le 8 octobre 2016**, Loi nouvelle le 2 novembre 2020 :

L'exécution du contrat de bail entre le 8 octobre 2016 et 2 novembre 2020 : les effets sont régis par la loi ancienne.

L'exécution du contrat de bail postérieure au 2 novembre 2020 : les effets nouveaux sont eux aussi régis par la loi ancienne. La loi nouvelle ne peut pas modifier les effets postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Cela permet d'assurer une sécurité contractuelle mais on observe aussi des disparités de règlement entre les locataires qui restent soumis à la loi ancienne (contrat conclu avant le 2 novembre 2020) et les locataires soumis à la loi nouvelle (contrat conclu après le 2 novembre 2020).

Exemple : **Arrêt du 24 janvier 2019 de la Cour de cassation** :

Un contrat est conclu : une des parties demande alors la nullité du contrat (elle demande au juge de le constater quelques années après afin qu'il le fasse disparaître).

L'action en nullité est enfermée dans un délai de 5 ans : notion de prescription (durée pour l'exercice des actions en justice). Il faut déterminer un point de départ du délai :

- **Depuis 1804** : le point de départ du délai est le jour de la signature du contrat.



- **Modification récente de la prescription** : le point de départ du délai est celui du moment de la découverte de la nullité du contrat.
 - Si le contrat a été conclu en 2002 : celui qui veut agir en nullité a jusqu'en 2007 pour la demander (peu importe quand il apprend la nullité du contrat).
 - Si le contrat a été conclu en 2010 : celui qui veut agir en nullité apprend la nullité en 2019 a jusqu'en 2024 pour la demander.

Mais dans cet arrêt, la Cour de cassation a estimé que les calculs devaient être fait sous l'empire de la loi ancienne : l'action en nullité du demandeur ayant agi au-delà des 5 ans à compter de la signature du contrat est irrecevable.

Cependant il y a une exception à cette exception (rétroactivité) :

Exception à la faveur de l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats est mise en œuvre par les 2 principales sources de droit :

- **La loi :**

- Certaines lois n'évoquent pas la question : on applique alors les principaux généraux
- D'autres lois indiquent des dispositions transitoires à la fin de leur énoncé : certaines d'entre elles indiquent le principe d'application immédiate de loi nouvelle : rétroactivité camouflée.
 - ➔ Cette rétroactivité est valable dans l'ordre juridique français (car le principe de non-rétroactivité n'est pas un principe constitutionnel).
 - ➔ Mais cette rétroactivité n'est pas validée par le Conseil de l'Europe du fait du standard de la sécurité juridique des citoyens donc la Cour Européenne des droits de l'Homme (désormais au-dessus de la Cour de cassation) condamne la France pour des lois rétroactives.

- **Les juges de la Cour de Cassation** : il n'y a pas de dispositions transitoires dans la loi, mais la Cour de Cassation utilise de façon très fonctionnelle les méthodes d'interprétation de la loi pour appuyer ses différents raisonnements :

- Soit elle considère que certaines lois sont d'ordre public : notion qui fait échec aux droits acquis nés du contrat : application immédiate de la loi nouvelle y compris à un contrat en cours.
- Soit elle estime qu'au regard du motif impérieux de l'intérêt général cette loi ne peut que s'appliquer aux principes au cours : survie de la loi ancienne.

Conclusion :

Le droit transitoire est une matière savante mais la loi elle-même et le juge chargé de l'appliquer apportent des exceptions aux principes dans les 2 sens. Il y a une impression de désordre.

Ce problème du droit transitoire est ancien mais a pris encore plus d'importance aujourd'hui puisque les lois changent de plus en plus souvent.